RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 22189
Numéro SIREN : 500 678 271
Nom ou dénomination : LOSCA

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 111460

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société SCALIA FRANCE,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 660.000 €,
 Dont le siège social est situé au 11 bis rue de Poissy 75005 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 678 480,
 Représentée par Monsieur Vincent REY, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***SCALIA FRANCE*** ou la ***Société Absorbante***

ET :

2. **La société LOSCA,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 2.683.200 €,
 Dont le siège social est situé au 11 bis rue de Poissy 75005 Paris,
 Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 678 271,
 Représentée par Monsieur Gil BOURGEOIS, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

 Ci-après ***LOSCA*** ou la ***Société Absorbée***

SCALIA FRANCE et LOSCA sont ci-après dénommées individuellement une ***Partie*** et collectivement des ***Parties***.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **Présentation des Parties**

1.1 SCALIA a pour activité :

«

- *La propriété et l'exploitation de tout fonds de commerce de vente de tissus d'ameublement, linge de maison, textile et décoration.*

- *La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe* ».

La durée de SCALIA est de 99 ans à compter du 16 octobre 2006, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est à ce jour de 660.000 € réparti en 6 600 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Au jour des présentes, le capital social de la société SCALIA FRANCE est détenu à hauteur de 100% par la société MADURA SAS, société par actions simplifiée au capital de 320.000 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 722 016 813, dont le siège social est situé 11 bis rue de Poissy 75005 PARIS (ci-après désignée « ***MADURA*** »).

Au jour des présentes SCALIA FRANCE n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

1.2 LOSCA a pour activité :

«

- *la création, l'édition, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous éléments de décoration, d'ameublement, de mode, ainsi que tous articles textile, linge de maison, tissus d'habillement ou non, d'intérieur ou industriel, confectionnés ou non, en gros ou en détail*

- *La diffusion, l'organisation, la promotion, la commercialisation, le marketing, l'information des produits pré-décrits, en ce compris l'édition et la publicité par tout moyen médiatique.*

- *Ainsi que toute opération commerciale, industrielle et financière immobilière et mobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement* ».

La durée de LOSCA SARL est de 99 ans à compter du 2 novembre 2007, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social est à ce jour de 2.683.200 € réparti en 4 472 parts sociales de 600 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Au jour des présentes, le capital social de la société LOSCA est détenu à hauteur de 100% par la société MADURA SAS.

Au jour des présentes LOSCA n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital.

1.3 Ni SCALIA FRANCE ni LOSCA ne font appel public à l'épargne.

Ni SCALIA FRANCE ni LOSCA n'ont émis d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ni même de titres financiers autres que les actions ordinaires susmentionnées.

2. <u>Motifs, buts et conditions de la fusion</u>

2.1 Les Parties sont toutes deux détenues en intégralité par la société MADURA SAS. De ce fait, les Parties appartiennent au même groupe de sociétés (le « ***GROUPE MADURA*** »).

Les sociétés du Groupe MADURA ont, depuis quelques mois, entrepris des démarches et réalisé des opérations afin que leur mode de fonctionnement et leur structuration interne soit similaires tant au niveau comptable qu'administratif.

Ainsi les Parties ont décidé de se réunir en une seule et même structure par voie de fusion absorption en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de

VL SB

commerce, afin de simplifier leur organisation et leur mode de fonctionnement au niveau juridique, administratif et comptable, afin d'harmoniser les procédures de gestion et de réduire les coûts de fonctionnement.

Les Parties ont décidé de fusionner par voie de fusion absorption de LOSCA par SCALIA FRANCE.

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'un processus de simplification de la structuration juridique du Groupe MADURA initié depuis le mois de juin 2018.

LOSCA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à SCALIA FRANCE à charge pour SCALIA FRANCE de prendre en charge l'intégralité du passif de LOSCA.

2.2 A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, SCALIA FRANCE procèdera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront intégralement attribuées à l'associé unique de LOSCA, la société MADURA SAS.

2.3 Une déclaration figurant en Annexe 2.3 du présent traité de fusion expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs au choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Cette évaluation n'entraine aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En application de ces méthodes d'évaluation, la parité d'échange ressort à 1 action de LOSCA pour 5,13 actions de SCALIA FRANCE.

3. Comptes servant de base à la fusion

3.1 Les deux opérations suivantes ont été récemment réalisées :

- Fusion absorption simplifiée de la société NOVARESO SARL (société du Groupe Madura) par la société SCALIA France. La réalisation définitive de cette fusion a été actée par procès-verbal SCALIA FRANCE en date du 29 août 2018. La fusion est rétroactive au 1er janvier 2018.

- Fusion absorption simplifiée de la société NOVA DECO SAS (société du Groupe Madura) par la société LOSCA. La réalisation définitive de cette fusion a été actée par procès-verbal de la société LOSCA en date du 29 août 2018. La fusion est rétroactive au 1er janvier 2018.

A la suite de la réalisation de ces deux opérations de fusion, il a été établi, le 31 août 2018, des comptes intermédiaires à la date du 1er janvier 2008 (date d'effet rétroactif), par la société SCALIA FRANCE et par la société LOSCA, afin de prendre en compte les éléments d'actif et de passif apportés par chacune des deux sociétés absorbées.

3.2 Les termes et conditions du présent traité de fusion ont donc été établis sur la base :

- Des comptes de la société SCALIA FRANCE au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice, approuvés,
- De comptes intermédiaires de la SCALIA FRANCE établis à la date du 31 août 2018,
- Des comptes la société LOSCA au 31 décembre 2017, date de clôture de l'exercice social, approuvés et audités,
- De comptes intermédiaires de la société SCALIA FRANCE établis à la date du 31 août 2018.

VR

3.3 La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 aux termes de laquelle toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée pendant la période intercalaire comprise entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation définitive de l'opération (ci-après la « **Période Intercalaire** »), seront prises en charge par la Société Absorbante.

3.4 Cette clause emportera les conséquences suivantes :

- Le bilan et les comptes des opérations réalisées au cours de la Période Intercalaire n'auront pas à être soumis à MADURA en sa qualité d'associé unique de la société LOSCA et de la société SCALIA FRANCE ;

- SCALIA FRANCE englobera dans ses résultats ceux de la société LOSCA réalisés pendant la Période Intercalaire.

4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions du règlement du Comité de La Règlementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif aux traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement du Comité de la Règlementation Comptable n°2005-09 du 3 novembre 2005 telles que reprises par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°201403 du 5 juin 2014 et complété par le règlement n° 2017-01, les Parties soussignées sont convenues que les éléments d'actif et de passif de la société LOSCA seront apportés à SCALIA FRANCE sur la base de leurs valeurs nettes comptables, telles qu'elles figurent dans les comptes de la société LOSCA au 31 décembre 2017 et comptes intermédiaires au 31 août 2018 dont une copie figure en annexe au présent traité de fusion, les Parties étant placées sous contrôle commun.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

1. Opération de fusion-absorption

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, qui l'accepte, aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

SCALIA France prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LOSCA l'intégralité des dettes constituant, à la date de la réalisation de la fusion, le passif de la Société Absorbée.

2. Apport de la Société Absorbée

Pour mémoire, la fusion simplifiée réalisée entre la société LOSCA et la société NOVA DECO au cours du mois d'août 2018 est rétroactive au 1er janvier 2018.

Aussi, les états comptables établis au 31 août 2018 présentent une situation de la société LOSCA, rétroactive au 1er janvier 2018.

VR

2.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend à la date du 1er janvier 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

(i) Actif immobilisé

RUBRIQUES	01/01/2018		
	Brut (€)	Amortissement (€)	Net (€)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Frais de développement			
Concessions, brevets, droits similaires	30 465	19 338	11 127
Fonds commercial	2 109 796		2 109 796
Autres immobilisations incorporelles			
Avances, acomptes sur immobil. corporelles.			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions	870 020	799 950	70 071
Installations techniques, outillage	2 444 677	1 149 383	1 295 294
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances, acomptes sur immobil.corporelles.			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts	800		800
Autres immobilisations financières	212 065		212 065
ACTIF IMMOBILISE	**5 667 823**	**1 968 671**	**3 699 152**

(ii) Actif non immobilisé

RUBRIQUES	01/01/2018		
	Brut (€)	Amortissement (€)	Net (€)
STOCKS			
Matières premières, approvisionnement			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	759 096	18 594	740 502
Avances et acomptes versés sur commandes	978		978
CREANCES			
Clients et comptes rattachés	340 221	7 173	333 048
Autres créances	5 555 405		5 555 405
Capital souscrit et appelé, non versé			

DIVERS			
Valeurs mobilières de placement	106 110		106 110
Disponibilités	474 236		474 236
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	283 225		283 225
ACTIF CIRCULANT	**7 519 271**	**25 767**	**7 493 504**

Total des éléments d'actif apportés : 11.192.656 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, qui en sont la représentation à ce jour, ainsi qu'au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

Plus particulièrement, le représentant de LOSCA certifie que l'actif apporté, au titre de la transmission universelle de patrimoine du fait de la fusion, est notamment constitué de 6 fonds de commerce.

2.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1er janvier 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 1er janvier 2018 ressort à :

RUBRIQUES	01/01/2018
AUTRES FONDS PROPRES	
Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques Provisions pour charges	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES FINANCIERES	
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès établissements de crédit Emprunts et dettes financières divers Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance	 676 187 3 021 432 8 402 553 804 336 071 49 620 59 965
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	**4 705 481**

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 1er janvier 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le représentant de la Société Absorbante reconnaît avoir été informé de l'absence d'engagements hors bilan pris par la Société Absorbée au 1er janvier 2018.

2.3 Actif apporté

L'actif apporté par LOSCA à SCALIA FRANCE s'élève à un montant total de **6.487.175 €** correspondant à la différence entre le montant total de l'actif net (11.192.656 **€**) et le montant total du passif (4.705.481 €).

3. Rémunération de l'apport-fusion

3.1. Evaluation des apports

Compte tenu de ce qui précède, la valeur nette des biens et droits apportés par LOSCA à SCALIA FRANCE, s'élève à un montant de 6.487.175 Euros.

3.2. Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués par LOSCA à SCALIA FRANCE, SCALIA FRANCE procèdera à la création de 22 941 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et attribuées en totalité à MADURA en sa qualité d'associé unique de LOSCA.

La Société Absorbante procédera également au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de trente-six Euros (36 €) qui sera versée à l'associé unique de la Société Absorbée.

La rémunération ci-dessus convenue au premier paragraphe correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire entre les Parties, de sorte qu'elle ne saurait être changée sauf décision contraire de MADURA lorsqu'en qualité d'associé unique de LOSCA et de SCALIA FRANCE, elle se prononcera sur l'opération de fusion.

Les actions nouvelles à créer par SCALIA FRANCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3.3. Prime de fusion

La différence entre :

J.K

(i) La valeur nette des biens et droits apportés, soit 6.487.175 Euros, et
(ii) La valeur nominale des actions qui seront créées par SCALIA FRANCE au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 2.294.100 Euros,

Egale à 4.193.075 Euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au bilan de SCALIA FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de SCALIA FRANCE.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de SCALIA FRANCE de :

- Autoriser les Gérants de SCALIA FRANCE à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- Autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la règlementation fiscale, notamment par dotation de la réserve spéciale sur les plus-values à long terme provenant de LOSCA ainsi que des provisions réglementées inscrites au bilan de LOSCA au 31 décembre 2017 et sur les comptes intermédiaires établis à la date du 31 août 2018 ;
- En tant que de besoin, autoriser l'associé unique à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

4. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique qui approuvera la fusion et constatera sa réalisation définitive.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1er JANVIER 2018.

Toutes les opérations tant actives que passives engagées par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SCALIA FRANCE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er JANVIER 2018.

SCALIA FRANCE se reconnait valablement et suffisamment informée de toutes les opérations tant actives que passives engagées ou réalisées par LOSCA depuis le 1er JANVIER 2018.

5. Charges et conditions

5.1 Charges et conditions relatives aux biens apportés

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

(i) La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

(ii) La Société Absorbante prend acte de l'existence de cinq fonds de commerce situés en France.

(iii) Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, SCALIA FRANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date de réalisation de la fusion, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

5.2 Charges et conditions relatives à l'absorption

(i) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

(ii) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

(iii) La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

(iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(v) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(vi) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

(vii) La Société Absorbante sera, au titre de l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de Commerce, substitué de plein droit à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux attachés aux fonds de commerce, et ce nonobstant toute stipulation contraire desdits baux.

(viii) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus par les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

VL

(ix) La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans les bénéfices et les charges des dispositions de tous les contrats de travail existants au jour de la réalisation de la fusion.

5.3 Engagements de la Société Absorbée

(i) La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

(ii) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iii) La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(iv) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

6. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbée.

 La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par a remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 30 novembre 2018, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

7. Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, ne sont grevés d'aucun nantissement.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune expropriation ; que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

8. Déclarations fiscales et sociales

8.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera stipulé ci-après.

8.2 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(i) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts (CGI), les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le procès-verbal des décisions de l'associé unique de SCALIA FRANCE constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 €.

(ii) Impôt sur les sociétés

- Date d'effet

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er JANVIER 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

- Régime de faveur de l'article 210 A et suivants du CGI

Après avoir rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée à la présente ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société Absorbée de ses biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, constater l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, à calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, ou de la cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-30-20 n°10), la Société Absorbante s'engage, le cas échéant, à reconstituer les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée. En l'absence de prime de fusion, les provisions réglementées comptabilisées par la Société Absorbée seront reconstituées par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société Absorbante à la date de la fusion.

VK

- Fourniture d'un état conforme (article 54 septies I du CGI)

 Conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, la société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

- Tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

 La société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en portant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre prévu à cet effet.

- Déclarations à effectuer par la société Absorbée

 En outre, la société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

- Opérations antérieures

 La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

- Reprise des écritures comptables de la société

 L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30).

(iv) Taxe sur la valeur ajoutée

- Transfert du crédit de TVA

 La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits et créances de TVA dont elle disposerait, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la présente opération de fusion.

- Biens mobiliers d'investissement et biens immobiliers

 La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

VK GB

Conformément aux commentaires publiés au BOFiP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n° 280) , la Société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner les montants totaux hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

(v) Taxes annexes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à l'activité apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

9. Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouve dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera pas suivie d'opération de liquidation de cette société.

10. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

11. Désistement

Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter la Société Absorbée, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent projet de traité de fusion.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

12. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

13. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

15. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la résiliation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 24 octobre 2018
En trois (3) exemplaires

Pour SCALIA FRANCE
Monsieur Vincent REY

Pour LOSCA
Monsieur Gil BOURGEOIS

Liste des annexes :

- Comptes de la société LOSCA au 31/12/2017 et établis au 31/08/2018
- Modalités d'évaluation

VR

Annexe : Comptes de la société LOSCA au 31 décembre 2017 et établis au 31 août 2018

Annexe 2 : Modalités d'évaluation